



CONSEIL DE TUTELLE

Quatorzième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 29 juin 1954,
à 14 heures

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée: a) rapport annuel de l'Autorité administrante (T/1114 et Add.1, T/1122, T/1124); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur (suite)	
Discussion générale (fin)	151
Constitution du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée	155
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental: rapport annuel de l'Autorité administrante (T/1119, T/1122, T/1126) [suite]	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial (suite)	156

Président: M. Miguel Rafael URQUIA (Salvador).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée: a) rapport annuel de l'Autorité administrante (T/1114 et Add.1, T/1122, T/1124); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur (suite)

[Points 4, c, et 5 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. J. H. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (fin)

1. M. RYCKMANS (Belgique) s'étonne que le représentant de l'URSS ait insisté, à la séance précédente, sur la nécessité de remplacer l'impôt *per capita* par un impôt progressif sur le revenu, alors que, selon le rapport annuel¹, aucun impôt de capitation n'est perçu dans le Territoire.

2. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que ses remarques portaient sur la page 24 du rapport annuel, où il est fait mention du règlement promulgué par le Conseil local du village de Baluan relativement à la perception des impôts au cours de l'exercice financier 1953. Or, ce règlement prévoit trois degrés de taxation, les impôts s'appliquant à l'élément masculin de la population; il

¹Voir Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1952, to 30th June, 1953, Commonwealth d'Australie, 1953.

dispose, en outre, que les femmes devront s'acquitter d'une taxe spéciale pour acquérir le droit de vote: ce sont là assurément de formes de capitation. L'impôt de capitation n'étant pas équitable, le représentant de l'URSS a suggéré de le remplacer par un impôt sur le revenu perçu selon un taux progressif ou, tout au moins, par un impôt sur le revenu calculé d'après un système qui tienne compte des ressources de la population autochtone. Il remarque que cette réponse a semblé donner satisfaction au représentant de la Belgique.

3. M. FORSYTH (Australie) regretterait que les membres du Conseil conservassent encore des doutes sur cette question délicate et il aimerait que le représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée fût autorisé à préciser la situation.

4. Le PRÉSIDENT invite le représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée à prendre la parole, étant entendu que les membres du Conseil de tutelle auront la faculté, s'ils le désirent, de présenter de nouvelles observations et d'exercer leur droit de réponse, soit à l'issue de cette intervention, soit au moment où le Conseil sera appelé à examiner le projet de rapport.

5. M. JONES (représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) est heureux que la plupart des membres du Conseil aient reconnu les difficultés auxquelles se heurte l'Autorité administrante, étant donné que la Nouvelle-Guinée est certainement le plus arriéré de tous les Territoires sous tutelle; c'est là un fait dont on doit toujours tenir compte, surtout lorsqu'on traite du progrès politique de la population autochtone. M. Jones rappelle les observations que la Mission de visite des Nations Unies de 1953 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique a présentées à ce sujet dans son rapport (T/1078).

6. Maints représentants ont loué les activités des patrouilles d'exploration qui permettent d'amener graduellement, mais sûrement, sous l'influence et le contrôle de l'Administration des régions du Territoire qui n'avaient pas encore été explorées. M. Jones peut donner au Conseil l'assurance que l'Administration fait en sorte que les dernières zones interdites soient rapidement placées sous son contrôle. Toutefois, il serait inopportun et malaisé, dans l'espoir de progrès plus rapides, de changer les méthodes qui ont fait leurs preuves dans l'accomplissement de cette tâche hasardeuse mais indispensable. Seule, la délégation de l'URSS a critiqué l'œuvre de l'Administration dans les régions interdites; son attitude, en dépit des vues exprimées par deux missions de visite et des renseignements donnés au cours de l'examen des rapports annuels, montre sa volonté d'ignorer les faits et de présenter un tableau de la situation qui ne correspond nullement à la réalité.

7. Certains représentants ont exprimé leur souci de constater qu'à l'heure actuelle deux membres seulement de la population autochtone sont associés aux travaux du Conseil législatif, et que les conseils consultatifs de district et les conseils consultatifs municipaux ne comptent pas de représentants autochtones. L'Auto-

rité administrante comprend fort bien leur souci, car elle le partage, mais elle estime qu'il serait prématuré et peu sage de faire participer dès maintenant les autochtones aux organes politiques du Territoire. A ce propos, on ne saurait assez souligner que les intérêts des autochtones sont protégés par la présence dans les organes politiques de membres fonctionnaires. La situation en Nouvelle-Guinée est telle que la population a besoin d'être guidée et d'acquérir de l'expérience avant de pouvoir participer pleinement à la vie politique du Territoire; c'est précisément la raison d'être du régime de tutelle.

8. L'Autorité administrante est pleinement consciente de la nécessité d'éduquer les autochtones en matière politique et elle a déjà établi et mis en œuvre des plans à cet effet. La meilleure preuve de ce désir de l'Administration est le nombre croissant des conseils de village à pouvoirs statutaires. L'Administration estime que ces conseils, qui pourront remplacer progressivement la structure tribale actuelle, constituent un excellent point de départ pour amener les populations autochtones à une meilleure compréhension des institutions politiques. M. Jones peut donner au Conseil l'assurance que le nombre des conseils de village augmentera rapidement au fur et à mesure que les habitants se montreront capables, avec une aide et un contrôle appropriés, de diriger efficacement leurs propres affaires.

9. Un aspect important du progrès politique n'a pas encore été mentionné; il s'agit des efforts de l'Autorité administrante pour fusionner les nombreux groupes tribaux de la Nouvelle-Guinée en un seul peuple parlant une langue commune. Il ne faut pas oublier, en effet, que la Nouvelle-Guinée est habitée par des peuplades très différentes ayant chacune sa propre langue et ses propres coutumes, et qui, avant l'arrivée des Européens, étaient constamment en guerre les unes contre les autres. A l'heure actuelle, dans toutes les régions, sous le contrôle de l'Administration, les autochtones fraternisent et se considèrent comme les membres d'un même peuple. Deux facteurs ont contribué à ce résultat: D'une part, les efforts de l'Administration pour enseigner à la population les principes essentiels de la citoyenneté et les règles élémentaires de la morale; d'autre part, la diffusion du pidgin mélanésien, que l'on espère d'ailleurs remplacer un jour par l'anglais.

10. Les représentants de la Syrie et de l'URSS ont exprimé l'opinion que l'union administrative entre le Papua et le Territoire sous tutelle n'est pas dans l'intérêt de ce dernier. Le représentant de l'Australie a déjà expliqué les avantages de cette union administrative; M. Jones se bornera donc à ajouter qu'elle constitue la méthode la plus efficace d'administrer le Territoire et qu'elle est autorisée par l'Accord de tutelle.

11. Le représentant de la Syrie a suggéré l'adoption du système du jury dans les affaires judiciaires mettant en cause des autochtones. L'Administration espère introduire ce système en Nouvelle-Guinée, mais elle estime que son fonctionnement exige de la part des jurés une compétence que ne possèdent pas à l'heure actuelle les autochtones du Territoire. Pour ce qui est de la reconnaissance légale des tribunaux indigènes, la question est à l'étude et le Conseil sera tenu au courant des décisions qui seront prises.

12. Certains représentants ont évoqué la possibilité d'élaborer un plan de développement du Territoire. L'Administration est pleinement consciente de la nécessité d'une planification appropriée, mais il lui semble

que la méthode qu'elle suit actuellement est celle qui répond le mieux à la situation, étant donné que les enquêtes et les études faites pour évaluer les ressources du Territoire ne sont pas encore achevées et qu'il s'écoulera un certain temps avant que l'on puisse obtenir un tableau d'ensemble du potentiel économique de la Nouvelle-Guinée.

13. L'Autorité administrante se félicite de l'essor du mouvement coopératif dans le Territoire, et elle continuera de l'encourager et de le favoriser dans toute la mesure du possible; elle estime, en effet, que le mouvement coopératif est la méthode la plus sûre pour accroître la participation des autochtones à la vie économique du pays.

14. On a suggéré une réforme fiscale, en vue d'augmenter les recettes du Territoire. L'Autorité administrante se penche depuis longtemps sur les questions fiscales, avec le souci d'augmenter les recettes du Territoire sans décourager les investissements par des impôts ou des droits excessifs. L'Administration estime qu'il serait inopportun, pour le moment, de modifier le régime fiscal. Pour ce qui est d'un impôt direct frappant les autochtones, il ne faut pas oublier que le Territoire a encore essentiellement une économie de subsistance; aussi les seuls impôts directs sont-ils ceux que les autochtones eux-mêmes acceptent de se voir imposer par les conseils de village. A ce sujet, M. Jones tient à préciser, en réponse au représentant de l'URSS, que les contributions imposées par les conseils de village tiennent compte de la capacité de paiement et s'appliquent principalement aux propriétaires et aux villageois qui peuvent payer leurs impôts sans aucune difficulté; des dispositions spéciales sont applicables dans le cas des autochtones qui éprouveraient des difficultés à payer leurs impôts. Lorsque les conseils de village ont fait part à l'Administration de leur désir de créer leur propre trésorerie et de fixer le taux des impôts et des contributions dans leur juridiction, l'Administration leur a expliqué la portée de cette initiative et s'est déclarée prête à approuver toute réglementation édictée par les conseils, à condition qu'il n'en résulte aucune gêne financière pour les habitants du village. Partout où ce système est appliqué, la population autochtone se déclare très satisfaite de son fonctionnement.

15. Contrairement à ce que pensent les représentants de la Syrie et de l'URSS, le régime fiscal du Territoire n'est pas à l'avantage des seules sociétés européennes, et les personnes qui investissent des capitaux n'ont pas pour seul but d'exploiter les ressources humaines et naturelles du Territoire. La plupart des pays insuffisamment développés sollicitent des investissements de capital étranger; en Nouvelle-Guinée ces investissements sont indispensables si l'on veut mettre en œuvre les richesses naturelles du Territoire.

16. Le représentant de l'URSS a prétendu que les terres étaient aliénées en faveur d'Européens, au mépris des intérêts des autochtones. M. Jones tient à affirmer, une fois encore, que les droits des autochtones sont pleinement sauvegardés et que les terres ne sont jamais aliénées sans le consentement exprès des propriétaires autochtones. De plus, il faut souligner que 2 pour 100 seulement des terres cultivables ont été aliénées et qu'il s'agit, dans la plupart des cas, de concessions à bail, les terres devant retourner un jour à l'Administration qui les mettra à la disposition de la communauté autochtone, si le besoin s'en fait sentir un jour.

17. Dans le domaine social, plusieurs représentants ont suggéré l'abolition des châtimens corporels. La législation relative à cette peine a été modifiée: les châtimens corporels ont été abolis pour tous les délits, sauf dans quatre cas. L'Administration espère qu'il sera possible de diminuer le nombre des cas passibles de châtimens corporels.

18. Pour ce qui est des restrictions à la liberté de déplacement des autochtones, la législation a été modifiée, de sorte qu'à l'heure actuelle ces restrictions ne peuvent plus être imposées que dans certaines villes dont la liste est donnée de temps à autre par le Directeur des services de district et des affaires indigènes; il en résulte que les restrictions ne sont plus imposées que lorsqu'elles sont nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public et du bien-être de la population.

19. En matière de santé, publique, l'Autorité administrante a conscience du besoin d'améliorer encore les services médicaux et sanitaires du Territoire; elle a déployé de grands efforts dans ce domaine. L'Administration exécute aussi rapidement que possible son programme de construction d'hôpitaux. Elle cherche par tous les moyens possibles à abaisser le taux de la mortalité infantile, notamment en faisant parvenir jusque dans les régions les plus reculées les services de protection maternelle et infantile, car c'est dans ces régions que le taux de mortalité est le plus élevé.

20. Certains représentants ont déclaré que les salaires payés aux travailleurs autochtones sont beaucoup trop faibles. M. Jones a déjà expliqué que les chiffres cités par ces représentants étaient les salaires minimums et qu'il y a peu ou même pas de travailleurs qui reçoivent le salaire minimum. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que les autochtones ne sont nullement forcés de travailler. Ils ne sont soumis à aucune pression, ni administrative ni économique; s'ils acceptent de travailler, c'est que les conditions de travail leur paraissent satisfaisantes. Le salaire moyen en espèces s'élève, pour certains emplois, à 13 livres par mois; il faut y ajouter la nourriture, les vêtements, les outils et les services médicaux, qui sont donnés gratuitement aux travailleurs; en outre, ils ont droit au transport gratuit de leur résidence à leur lieu de travail; lorsqu'ils accompagnent le chef de la famille, les femmes et les enfants des travailleurs ont droit aux mêmes avantages en nature. M. Jones pense qu'il serait intéressant de calculer combien il reste à un travailleur dans les autres pays, une fois qu'il a payé sa nourriture, ses vêtements, son logement, etc.

21. Dans le domaine de l'enseignement, l'Autorité administrante estime que l'essentiel est de poser des bases solides, c'est-à-dire d'augmenter le nombre des écoles primaires et des écoles normales d'instituteurs. Le développement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur suivra évidemment celui de l'enseignement primaire.

22. Les représentants de la Belgique et de la France ont souligné le rôle des missions religieuses dans l'enseignement et ils ont suggéré que l'Autorité administrante envisage l'octroi d'une assistance financière plus importante aux missions. M. Jones est convaincu que le Gouvernement australien prêtera la plus sérieuse attention à cette suggestion. Dans le même ordre d'idées, M. Jones indique que les missions sont représentées au Conseil consultatif de l'enseignement, ce qui leur

permet d'exprimer leur opinion sur tous les aspects du progrès de l'enseignement.

23. Le représentant de la Chine a constaté une légère diminution du budget de l'enseignement. Il peut être assuré que l'Autorité administrante ne désire nullement retarder le progrès de l'enseignement par manque de crédits; dès qu'il sera possible d'utiliser efficacement des crédits budgétaires plus importants, cela sera certainement fait.

24. Les représentants de la Syrie, de l'Inde et de l'URSS ont déclaré qu'il ne devrait pas être nécessaire d'avoir des écoles distinctes pour les enfants autochtones. M. Jones a déjà eu l'occasion d'expliquer que, pour le moment, les différences de langue, de développement intellectuel et de réceptivité de l'instruction rendent indispensables les dispositions en vigueur. Il ne faut pas oublier, toutefois, que les programmes sont équivalents dans toutes les écoles et que les autochtones peuvent recevoir des bourses d'études pour faire leurs études supérieures en Australie.

25. Le représentant de l'URSS a prétendu qu'un cinquième seulement des enfants d'âge scolaire fréquentaient l'école. Cela est inexact; l'erreur du représentant de l'URSS est sans doute due au fait qu'il compare le nombre des élèves au nombre total des enfants et non pas à celui des enfants d'âge scolaire.

26. En terminant, M. Jones exprime l'espoir qu'une nouvelle analyse du rapport annuel et des renseignements fournis au cours de la discussion permettra au représentant de l'URSS de revenir sur sa conclusion suivant laquelle la situation dans le Territoire sous tutelle n'est satisfaisante dans aucun domaine. M. Jones apprécie hautement les nombreuses suggestions constructives qui ont été formulées au cours de la discussion générale; il remercie les membres du Conseil de leur courtoisie et de leur amabilité.

27. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ayant manifesté le désir de commenter la réponse du représentant spécial, M. FORSYTH (Australie) rappelle que le représentant de l'URSS est déjà intervenu dans la discussion générale et précise qu'au cas où l'un des membres du Conseil prendrait la parole pour répondre au représentant spécial, la délégation australienne se réserve le droit d'intervenir à son tour.

28. Le PRESIDENT est d'avis que, dans l'intérêt des Territoires sous tutelle, les débats du Conseil doivent être aussi approfondis et complets que les circonstances l'exigent. La discussion ne prend pas nécessairement fin avec la réponse du représentant spécial; tous les membres du Conseil ont le droit de commenter cette réponse et, pour leur part, l'Autorité administrante et le représentant spécial ont le droit d'exposer à leur tour les réflexions que ces commentaires leur ont inspirées.

29. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'avis du Président et rappelle que telle est la procédure que le Conseil a suivie jusqu'à présent.

30. Commentant ensuite la déclaration du représentant spécial, M. Oberemko souligne que, si la délégation de l'URSS est amenée à relever, chaque année, que la situation qui règne dans le Territoire n'est pas satisfaisante, c'est parce qu'il ressort des données fournies par l'Autorité administrante et les missions de visite, que la situation ne s'est pas améliorée et que les rares

changements qui ont eu lieu l'ont généralement aggravée. M. Oberemko voudrait espérer, tout comme le représentant spécial, qu'à la session suivante du Conseil, sa délégation n'aura pas à constater une fois de plus que la situation n'est satisfaisante dans aucun domaine. Toutefois, c'est à l'Autorité administrante et non à la délégation de l'URSS qu'il appartient de faire en sorte que cet espoir se réalise. Si l'on n'enregistre aucune amélioration, la délégation de l'URSS n'hésitera pas à proclamer que la situation n'est satisfaisante dans aucun domaine parce que ce sera la vérité, comme c'est la vérité en ce qui concerne l'année étudiée. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner les renseignements que l'Autorité administrante a elle-même fournis quant à la situation politique, économique, sociale et culturelle du Territoire, et dont, par conséquent, elle ne peut pas mettre en doute la véracité. On sait, en effet, que les représentants de l'Autorité administrante prétendent n'attacher aucune valeur aux informations qu'on pourrait glaner dans la presse; ils tentent de jeter le doute quant à leur bien-fondé ou se bornent à leur opposer une dénégation.

31. Le représentant spécial a voulu créer l'impression que la délégation de l'URSS est la seule à estimer que la prétendue union administrative de la Nouvelle-Guinée et du Papua est contraire aux principes et aux objectifs du régime international de tutelle. Il n'en est rien; à la 544^{ème} séance, le représentant de la Syrie a exprimé le même avis. En réalité, il s'agit non pas d'une union administrative, mais d'une fusion complète englobant tant l'économie que la vie politique du Territoire et, dans le rapport annuel de l'Autorité administrante comme dans les lois australiennes, il est question d'un Territoire unique, le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Aucune disposition de l'Accord de tutelle n'autorise l'Autorité administrante à établir une telle fusion entre le Territoire sous tutelle et la colonie du Papua. L'Autorité administrante prétend que le Territoire sous tutelle en retire des avantages. Il n'en est rien; au contraire, cette union freine le progrès politique de la Nouvelle-Guinée et, pour mesurer le rôle qu'elle joue à cet égard, il suffit de rappeler que, sur les 29 membres de l'Assemblée législative commune au Papua et à la Nouvelle-Guinée, deux seulement représentent la population autochtone du Territoire sous tutelle.

32. Pour ce qui est des châtiments corporels, la délégation de l'URSS n'a pas été la seule à s'élever contre leur maintien en Nouvelle-Guinée; de nombreuses autres délégations au Conseil de tutelle et à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale ont exprimé des vues analogues; l'Assemblée et le Conseil ont adopté plusieurs résolutions pour en demander l'abolition immédiate. Il va de soi que, si les châtiments corporels n'ont pas été abolis avant la prochaine session du Conseil, la délégation de l'URSS interviendra à nouveau pour critiquer cette pratique barbare et exiger qu'on la fasse disparaître sans délai. Or, loin d'abolir ce système de châtiment, l'Autorité administrante déclare seulement qu'il sera possible d'en limiter l'application au fur et à mesure que la population évoluera dans la voie du progrès. M. Oberemko se demande s'il est possible que l'Autorité administrante voie dans cette pratique inique un moyen efficace d'assurer le progrès de la population.

33. C'est après une étude attentive des rapports et après mûre réflexion que la délégation de l'URSS est arrivée

à la conclusion que la situation en Nouvelle-Guinée n'était satisfaisante dans aucun domaine et l'étude des renseignements fournis par l'Autorité administrante elle-même prouve le bien-fondé de cette opinion. En effet, dans le domaine politique, la population ne participe aucunement à la gestion des affaires de son pays. Dans le domaine économique la vie du Territoire est caractérisée par une agriculture autochtone arriérée, pratiquée selon les méthodes les plus primitives et avec les outils les plus rudimentaires. Pour ce qui est de la situation sociale, les salaires des ouvriers autochtones sont très bas. Le rapport de l'Autorité administrante signale que le nombre des décès dus à l'inanition progressive a augmenté. La situation des autochtones est si pénible que, comme le souligne un article publié dans la presse australienne, la prison représente pour eux non pas un châtiment mais un endroit où ils peuvent recevoir quelque nourriture et être logés. Dans le domaine de la santé et de l'hygiène, on peut mesurer à quel point la situation laisse à désirer si l'on songe que, selon les données établies par un éminent ethnologue employé par l'Administration, en 1950-1951 l'effectif de la population de la région de Nouvelle-Irlande avait diminué de 27,1 pour 100 par rapport à l'année 1929-1930. Selon les chiffres fournis par l'Autorité administrante elle-même, le taux de la mortalité infantile est de 195 pour 1000 dans cette région; il atteint 230 pour 1000 dans les îles occidentales du Territoire sous tutelle et le chiffre énorme de 454 pour 1000 dans la région du Sépik. Dans le domaine de l'enseignement, l'Autorité administrante a elle-même signalé que le taux de l'analphabétisme était élevé et que, dans les régions qui ne sont pas soumises à son contrôle, l'analphabétisme est total. Le représentant spécial a tenté de faire valoir que le nombre des écoles dirigées par les missions religieuses a augmenté; cependant, il a oublié, d'une part, que les effectifs scolaires de ces établissements ont diminué, comme du reste le nombre des enfants qui fréquentent les écoles de l'Administration — ce que les chiffres cités dans le rapport de l'UNESCO (T/1124) font clairement apparaître — et, d'autre part, que c'est à l'Autorité administrante et non pas aux missions religieuses que l'Organisation des Nations Unies a confié la tâche d'instruire la population.

34. Ainsi, la seule conclusion qui puisse se dégager de l'étude des rapports de l'Autorité administrante, c'est que, dans tous les domaines, la situation laisse beaucoup à désirer. Du reste, contrairement à ce qu'a laissé entendre le représentant spécial, la délégation de l'URSS ne s'est pas bornée à élever des critiques; elle a proposé au Conseil d'adopter une série de mesures constructives dont l'application permettrait d'améliorer la situation de la population autochtone et d'assurer que les objectifs du régime de tutelle seront atteints et que les principes sur lesquels ils reposent deviendront une vivante réalité.

La séance est suspendue à 16 h. 5; elle est reprise à 16 h. 45.

35. M. TARAZI (Syrie) voudrait faire une mise au point à la suite des réponses que le représentant de l'Australie et le représentant spécial ont apportées à ces observations sur la situation en Nouvelle-Guinée. Tout d'abord, il tient à faire remarquer que la déclaration qu'il a citée à la séance précédente concernant l'avenir du Territoire était bien une déclaration offi-

cielle puisqu'elle émanait de M. Anthony qui occupait, au moment où il l'a faite, les fonctions de Directeur général des postes en Australie et qu'à ce titre, il appartenait au Cabinet australien. Certes, la déclaration de M. Anthony était nuancée; elle n'en était pas moins de nature à éveiller des inquiétudes quant à la manière dont certains milieux officiels envisagent l'avenir du Territoire sous tutelle, et la Syrie, en sa qualité de membre du Conseil de tutelle, a le droit et le devoir de faire état de toute inquiétude, tant soit peu légère, qu'elle pourrait éprouver.

36. M. Tarazi précise, cette fois en réponse au représentant spécial, que lorsque la délégation syrienne a annoncé son intention de formuler des critiques plutôt que des louanges, elle entendait uniquement prendre sa part des responsabilités que la Charte impose à tous les membres du Conseil de tutelle. Les critiques adressées à l'Administration de tel ou tel Territoire s'inspirent d'un esprit constructif et ne devraient d'aucune manière faire l'objet d'une fausse interprétation qui pourrait heurter des susceptibilités parfois trop vives.

37. Enfin, M. Tarazi déclare que les explications que le représentant spécial a fournies en réponse à ses observations sur le système fiscal de la Nouvelle-Guinée ne l'ont nullement convaincu. Le représentant spécial ne semble du reste pas avoir compris la portée de ses questions. Il a dit qu'il existait des taxes à l'importation et à l'exportation; mais nul n'ignore que celles-ci sont supportées essentiellement par le consommateur et que leur existence n'empêche pas les sociétés qui font commerce dans le Territoire d'échapper à tout impôt tant que l'impôt sur le revenu n'aura pas été institué.

38. Les déclarations du représentant spécial en ce qui concerne l'union administrative entre le Papua et la Nouvelle-Guinée ne sont pas plus convaincantes: en effet, il ne s'agit pas d'une union administrative, mais bien d'une union politique, et même d'une fédération à proprement parler.

39. En conclusion, M. Tarazi tient à renouveler aux membres du Conseil et au représentant spécial l'assurance que ses critiques n'ont nullement pour objet d'embarasser l'Autorité administrante ou l'Administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée; elles ont été uniquement dictées par la conscience qu'il a des devoirs qui lui incombent.

40. M. JONES (Représentant spécial pour la Nouvelle-Guinée) remercie le représentant de la Syrie d'avoir bien voulu préciser le sens de ses précédentes remarques.

41. Il ajoute qu'il a écouté avec attention le discours du représentant de l'URSS mais qu'il n'y a trouvé aucun élément nouveau. Pour sa part, il estime que les faits relatés dans le rapport annuel indiquent assez clairement les progrès accomplis dans le Territoire pour le dispenser de réfuter, point par point, les arguments du représentant de l'URSS.

42. A l'issue d'un bref échange de vues sur le déroulement ultérieur de la discussion relative au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, auquel participent M. MENON (Inde), le PRESIDENT et M. FORSYTH (Australie), le PRESIDENT indique qu'il n'est pas dans l'intention de la présidence de limiter le débat de quelque manière que ce soit,

43. M. MENON (Inde) se réserve à nouveau le droit de reprendre la parole lors de l'examen du projet de rapport.

M. J. H. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, se retire.

CONSTITUTION DU COMITÉ DE RÉDACTION POUR LA NOUVELLE-GUINÉE

44. Le PRESIDENT propose d'établir un comité chargé de préparer le chapitre du rapport du Conseil ayant trait à la Nouvelle-Guinée et composé des représentants de la Chine, de la Syrie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

45. M. TARAZI (Syrie) dit que sa délégation étant déjà surchargée de travail, il lui sera impossible de siéger au comité.

46. Le PRESIDENT propose la candidature de l'Inde.

47. M. MENON (Inde) se récuse. A son avis, la réponse du représentant spécial et la réserve du représentant de l'Australie appellent un nouveau débat. Si le comité de rédaction avait la composition suggérée par le Président, la majorité de ses membres représenteraient un certain point de vue et son rapport ne refléterait pas l'opinion d'autres délégations. Ou bien la composition du comité doit être plus équilibrée — et comprendre, par exemple, le représentant de l'URSS qui a formulé de nombreuses critiques, ou le représentant du Salvador — ou bien la délégation de l'Inde préfère conserver sa liberté d'action et exposer ses vues lors du débat dont le rapport du comité fera l'objet.

48. Le PRESIDENT propose alors de constituer le comité de rédaction comme suit: Chine, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Salvador.

49. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime nécessaire de faire remarquer que la Chine n'est pas représentée au Conseil de tutelle; la délégation de l'URSS votera donc contre la nomination au comité de rédaction d'une personne qui ne représente pas la Chine et qui occupe illégalement le siège de la Chine au Conseil.

50. M. S. S. LIU (Chine) dit que le représentant de l'URSS n'ignore certainement pas que la validité des lettres de créance de la délégation de la Chine a été confirmée à plus d'une reprise par les divers organes des Nations Unies.

51. Vu l'objection du représentant de l'URSS, le PRESIDENT propose au Conseil de suivre la procédure déjà adoptée en pareil cas et de voter séparément sur chacune des nominations proposées.

Par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions, la nomination de la Chine est approuvée.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la nomination du Salvador est approuvée.

Par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la nomination du Royaume-Uni est approuvée.

Par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la nomination des Etats-Unis d'Amérique est approuvée.

52. Expliquant ses votes, M. FORSYTH (Australie) déclare qu'il s'est abstenu de participer au choix des membres du Comité de rédaction, le débat sur la Nouvelle-Guinée ayant fait ressortir certaines divergences de vues.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental: rapport annuel de l'Autorité administrante (T/1119, T/1122, T/1126) [suite]

[Point 4, b, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Edmonds, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (suite)

53. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) revenant à la question des coopératives soulevées à la séance précédente par le représentant de la Syrie, voudrait savoir si le fonctionnaire chargé de diriger le mouvement coopératif (*Registrar of Co-operatives*); qui doit être nommé en vertu de la *Co-operative Societies Ordinance*, est déjà entré en fonction.

54. M. EDMONDS (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental rappelle que l'ordonnance en question, adoptée en 1952 et promulguée en 1953, visait surtout à empêcher qu'une organisation ou qu'un groupement quelconque s'arroge illicitement le titre de coopérative. En 1953, M. SurrIDGE, conseiller en matière de coopératives du Ministère des colonies britanniques, a visité le Territoire et a donné son avis sur les mesures à prendre pour instituer un système de coopératives. Il a suggéré notamment à l'Administration de faire preuve de la plus grande prudence au cours des premières années afin de donner au mouvement coopératif, dès l'abord, une orientation satisfaisante, et il lui a conseillé de ne pas enregistrer de coopératives avant de s'être assuré les services d'un fonctionnaire expérimenté. Le *Registrar of Co-operatives* n'est entré en fonction qu'il y a trois mois. Au moment du départ de M. Edmonds, il mettait au point un règlement relatif aux coopératives, qui est probablement entré en vigueur depuis lors; l'enregistrement des coopératives pourra désormais se poursuivre conformément aux dispositions de l'ordonnance et du règlement.

55. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir si l'Autorité administrante a pris des mesures concrètes pour encourager la formation de coopératives et si la population samoane s'intéresse au mouvement.

56. M. EDMONDS (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) dit qu'au cours de l'année 1953, avant la nomination du *Registrar of Co-operatives*, le gouvernement a lancé une campagne publicitaire préliminaire, notamment par l'intermédiaire de la radio. L'opinion publique était donc informée et fort intéressée au moment de l'arrivée dans le Territoire du nouveau *Registrar of Co-operatives*, M. Boyan. Après avoir fait une série de voyages dans le Territoire, M. Boyan a constaté qu'il existait 19 groupements désireux de se constituer en coopératives. Le seul facteur décourageant de l'avis de M. Boyan, était que la grande majorité d'entre eux se proposaient d'organiser des coopératives de vente plutôt que de production. Certains des groupes en question avaient déjà entrepris des opérations commerciales qui, malheureusement, n'ont pas été couronnées de succès, et il est dans l'intention de M. Boyan de réorganiser leurs activités sur une base plus profitable. Le *Registrar of Co-operatives* est assisté d'un Samoan dont le concours lui est très utile.

57. En réponse à une autre question de M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique), M. EDMONDS (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) confirme que l'Association des cultivateurs ne compte toujours qu'un seul membre samoan. Il fait observer que la plupart des cultivateurs samoans sont des *matais* et ne se trouvent donc pas dans la même position que les personnes qui gèrent des plantations à bail. Il est également possible que les Samoans n'éprouvent pas le besoin de s'affilier à l'Association étant donné que celle-ci ne leur refuse jamais son aide ni ses avis.

58. M. ROBBINS (Etats-Unis d'Amérique) demande s'il ne serait pas utile d'instituer une exploitation rationnelle des forêts, étant donné la faible superficie qu'elles couvrent dans le Territoire.

59. M. EDMONDS (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) indique qu'il s'agit là d'une question très importante; à l'heure actuelle, il n'y a pas de grande industrie forestière dans le Territoire, malgré certaines ressources en bois d'œuvre. Les arbres sont trop disséminés pour permettre une exploitation intensive. Néanmoins, on procède à un relevé topographique du Territoire pour déterminer s'il serait possible de créer, dans certaines régions, de vastes réserves forestières. D'autre part, une station expérimentale du Département de l'agriculture fait, à Apia, des recherches sur les essences qui s'adapteraient le mieux au Territoire. Enfin, on a cherché, du reste sans succès, à utiliser les bois locaux pour la fabrication de caisses destinées à l'emballage des bananes.

60. M. LOOMES (Australie), passant à la question des investissements dont traite le rapport annuel aux pages 68 et 69, demande des précisions sur les placements de capitaux locaux et étrangers.

61. M. EDMONDS (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) fait observer que la question ne relève pas tant de l'Autorité administrante que du Gouvernement du Territoire. Toute demande de placement de capitaux étrangers est adressée au gouvernement qui la renvoie pour avis au Conseil exécutif. Les demandes présentées au cours des dernières années ont presque toujours été reçues favorablement. Néanmoins, il faut signaler qu'un certain nombre de Samoans sont hostiles aux investissements étrangers qu'ils estiment néfastes. L'Administration espère qu'une fois terminée l'enquête économique actuellement en cours, on pourra savoir avec plus de précision quel est le montant des capitaux locaux inutilisés et donner aux détenteurs de ces capitaux des conseils pour leur placement. D'autre part, l'essor des coopératives absorbera peut-être une certaine partie des capitaux locaux.

62. M. LOOMES (Australie) demande des précisions au sujet des destructions causées par le scarabée rhinocéros.

63. M. EDMONDS (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) déclare qu'il est difficile de donner une évaluation exacte à ce sujet. Dans son enquête économique, M. Stace, expert de la Commission du Pacifique sud, estime que le coléoptère détruit 30 pour 100 de la production du coprah. Cependant, un certain nombre de planteurs évalue les ravages à 15 ou 20 pour 100. L'insecte attaque les régions l'une après l'autre et il est difficile d'avoir un tableau d'ensemble des destructions. Un entomologiste du gouvernement a introduit, il y a quelques années, un insecte hyménoptère qui, espère-t-on, s'attaquera aux larves du coléoptère.

64. M. LOOMES (Australie) constate, à la page 72 du rapport annuel, que la production du caoutchouc a pratiquement cessé, du fait de la chute des cours mondiaux. Il voudrait savoir s'il ne serait pas possible d'accroître la productivité de ce secteur ou de prendre des mesures pour encourager la production.

65. M. EDMONDS (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) signale qu'à l'heure actuelle le coprah, et surtout le cacao, permettent des marges de bénéfice bien plus importantes. Ainsi s'explique l'arrêt de la production du caoutchouc. Cependant, les arbres n'ont pas été abattus et cette production pourra reprendre dès que les conditions d'exploitation seront plus favorables.

66. M. LOOMES (Australie) demande si l'élevage a des chances de succès.

67. M. EDMONDS (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) indique que deux Samoans ont récemment fait de l'élevage et que l'on espère intéresser les coopératives locales à cette branche d'activité, mais, jusqu'à présent, la majeure partie du cheptel appartient aux New Zealand Reparation Estates.

68. M. LOOMES (Australie) sollicite des explications au sujet du maintien du contrôle des prix et voudrait savoir s'il ne s'agit là que de mesures temporaires.

69. M. EDMONDS (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) déclare qu'en effet ces mesures instituées pendant la guerre, ne sauraient se prolonger indéfiniment. Du reste, à la suite d'une demande d'enquête émanant de l'Assemblée législative, le Conseil exécutif a décidé de réduire le contrôle des prix à quelque 24 produits et services considérés comme essentiels.

70. M. LOOMES (Australie) demande si l'on a entrepris la culture du poivrier.

71. M. EDMONDS (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) déclare que l'Administration a, de concert avec le New Zealand Reparation Estates, récemment importé des îles Fidji des plants et graines de poivrier, mais il est encore trop tôt pour évaluer les résultats.

72. M. QUIROS (Salvador), constatant que les plantations de caféiers en sont encore au stade expérimental, demande des précisions sur les résultats déjà obtenus comme sur l'avenir que présente cette culture.

73. M. EDMONDS (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) déclare qu'elle peut devenir l'une des plus importantes cultures du Territoire. Dès avant la deuxième guerre mondiale, un colon allemand importa des plants du Liberia; il a, depuis, tenté de cultiver des plants dits "robusta" ainsi que des plants d'Arabie. Les New Zealand Reparation Estates ont également planté des caféiers du Liberia qui donnent, avec les "robusta" d'excellents résultats.

74. M. QUIROS (Salvador) demande si les autochtones s'intéressent à la culture du café et si l'Administration les encourage dans cette voie.

75. M. EDMONDS (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) ne croit pas que la population ait déjà entrepris cette culture. Néanmoins, il signale que le planteur d'origine allemande dont il vient de parler est établi dans le Territoire depuis cinquante ans et que sa femme, comme ses enfants, sont Samoans. D'autres planteurs, qui se trouvent dans la même situation, envisagent également de suivre son exemple.

Enfin, les New Zealand Reparation Estates sont en voie d'être transférés au Gouvernement samoan et ne peuvent être considérés comme société étrangère.

76. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande à quelle date et sous quelle forme s'effectuera le transfert des New Zealand Reparation Estates.

77. M. EDMONDS (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) rappelle que le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande a proposé, dans la déclaration qu'il a faite le 19 mars 1953 (T/1079, annexe I), la création d'une entreprise nationale du nom de Western Samoa Trust Estates, à qui l'on confierait la propriété et la gestion des biens meubles et immeubles des New Zealand Reparation Estates. A la tête de cette entreprise seraient placés des Samoans, ainsi qu'un représentant du Gouvernement néo-zélandais qui cesserait ses fonctions au moment où le Territoire accèderait à l'autonomie. L'adhésion de ce représentant serait requise, tant qu'il serait en fonction, pour tout acte de gestion. Les bénéfices de l'entreprise serviraient au financement de projets pour le développement économique et social du Territoire. Enfin, les concessionnaires actuels des terres appartenant au New Zealand Reparation Estates se verraient accorder, dans certaines conditions, des baux de vingt-cinq ans avec droit de reconduction pour une période analogue.

78. Le Conseil exécutif a examiné favorablement les suggestions du Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande, mais ne s'est pas encore prononcé définitivement à ce sujet. Quant à l'idée d'un comité consultatif, elle a reçu l'approbation de l'Administration. Cet organe jouera un rôle consultatif auprès du directeur général de l'entreprise nationale. Il n'y a pas encore eu de décision au sujet de sa composition, mais il comprendra une majorité de Samoans et probablement aussi le Directeur du Département de l'agriculture. Aucune date limite n'a encore été fixée pour le transfert. L'importance du délai dépendra en grande partie des conclusions auxquelles le Conseil exécutif aboutira au sujet des modalités d'application du transfert.

79. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quel est le total des revenus des New Zealand Reparation Estates et comment sont utilisés ces revenus.

80. M. EDMONDS (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) déclare que les bénéfices de l'entreprise ont été de 59.000 livres en 1951, de 86.000 livres en 1952 et de 83.000 livres en 1953. En décembre 1952, le montant des fonds alimentés par les bénéfices de l'entreprise atteignait 290.000 livres. Ces fonds servent au financement de projets pour le progrès du Territoire. Les sommes dépensées à cet effet atteignaient environ 34.000 livres en 1953.

81. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande ce qu'il advient des revenus de l'entreprise qui n'ont pas été utilisés.

82. M. EDMONDS (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) dit que ces revenus s'accumulent et font, dans une certaine mesure, office de réserve de capitaux dont dispose le Gouvernement samoan. Lors du transfert de l'entreprise nationale, le solde des fonds non utilisés sera lui-même transféré aux autorités locales.

La séance est levée à 18 heures.